

«Immigrant  
chinois».

(e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa (d) de la *Loi de l'immigration*; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise;

«Capitaine».  
«Conduc-  
teur».

(f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule;

«Navire».

(g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers;

«Tonnage».

(h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni;

«Véhicule».

(i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué;

«Refusé».

(j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada;

«Déporta-  
tion».

(k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyenneté;

«Débarque-  
ment».

(l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement